formalités légales, un juge étant autorisé à émettre un ordre au shérif permettant de surmonter toute opposition ou résistance à cette prise de possession. Manitoba.—Le chapitre 49 amende la loi sur les écoles publiques, en étendant les pouvoirs d'une municipalité rurale, en permettant à un syndic d'un groupement de districts scolaires d'entreprendre le transport des élèves à l'école, en validant la dissolution d'un district scolaire municipal par voie de règlement, en permettant aux syndics de surveiller et diriger les sports et les travaux des vacances, enfin en changeant maints autres articles. Le chapitre 50 est un nouvel amendement à la loi des écoles; il permet à une commission scolaire de municipalité de majorer la taxe scolaire jusqu'à 5 p.c. pour subvenir à certaines dépenses, telles qu'écritures, etc. Le chapitre 51 ordonne que dans la cité de Brandon les syndics soient élus par la généralité des électeurs, au lieu de l'être par quartiers comme précédemment. Saskatchewan. Le chapitre 44 amende la loi sur l'Université en ce qui concerne les droits de succession à payer sur les legs; il y est aussi traité des sujets anatomiques. Le chapitre 45 modifie la loi sur l'enseignement secondaire, en abrogeant les dispositions relatives aux contributions des élèves des hautes écoles et à l'exclusion des élèves: d'autres articles sont modifiés, notamment ceux qui traitent des contributions de l'enseignement secondaire enfin, cet amendement accorde une allocation de \$4 par jour à toute haute école ou institut collégial, pour chaque instituteur employé, plus une contribution de 15 cents par jour, pour chaque élève fréquentant effectivement l'une des classes au delà du degré VIII et n'étant pas domicilié dans le district scolaire. Le chapitre 46 amende la loi scolaire en abrogeant un article traitant des attributions du Directeur de l'Enseignement, exige qu'un syndic d'école sache lire et écrire, autorise les syndics à fournir aux écoliers le repas de midi et à payer aux instituteurs malades leur traitement, sous certaines conditions. Le chapitre 47 traite de l'enseignement primaire et pourvoit au paiement des allocations suivantes: (1) dans les districts ruraux. \$1.50 pour chaque journée scolaire, plus une somme additionnelle de 60 cents pendant la première année d'une école et de 40 cents pendans la seconde année, (2) dans les districts urbains, \$1.50 pour chaque journée scolaire, mais si le district possède de 6 à 10 classes, le taux de l'allocation sera réduit à \$1.30 par jour, de 11 à 25 classes à \$1.10 et au-dessus de 25 classes à 90 cents par jour; (3) dans tout district possédant une école à l'usage exclusif des élèves ayant dépassé le degré VII, \$3.00 par jour sous certaines conditions; (4) dans chaque district fournissant aux écoliers le repas de midi, 50 p.c. du coût initial de l'installation; cette loi contient diverses autres dispositions relatives au matériel scientifique, au transport des élèves, aux écoles du soir, à la résidence de l'instituteur et à des subventions spéciales. Le chapitre 48 amende la loi consacrée aux enfants des soldats, en imposant certaines obligations de résidence et en faisant quelques légers changements au système précédemment établi pour assurer leur instruction. Alberta.-Le chapitre 23 est une loi remplaçant la loi de 1907 sur la taxe pour l'instruction publique; toute terre non exemptée de taxes par la province paiera 3 millièmes par dollar; les